

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 6 avril 1938

n° 141/P.I.G. n° 44



Réf : votre 524/P.I.  
du 21 février 1938.-  
1 Annexe : croquis  
OBJET :

Chefs et sous-chefs

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que contrevenant aux instructions données par moi à la réunion mensuelle de février 1938, le sous-chef RUHAKANA (collines Rugarama, Gasanze, Gachacha, Nyarubuye, Kabaya et Busaro) province du Mulera, a commencé la construction d'une maison sans m'en envoyer le plan et sans me justifier s'il était en possession de l'argent nécessaire à la construction de sa maison; tout comme le sous-chef SEZIKBYE, je me suis vu dans l'obligation de lui infliger une amende pour avoir passé outre à mes instructions.

Je lui ai ordonné d'arrêter tous travaux jusqu'à ce que me parvienne votre autorisation.

Les explications que ce sous-chef m'a données m'ont permis d'en conclure qu'il était parfaitement à même d'entreprendre la construction de sa maison, compte tenu du fait qu'il possède une sous-chefferie importante et qu'il compte en effectuer la construction avec des pierres de lave, qui se trouvent en abondance dans les environs immédiats de l'endroit où il compte avoir sa maison (colline Gachacha).

Je vous transmets en annexe le plan de sa construction.

L'Administrateur territorial  
D. Vauthier

A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
:::==